Privilège-M. Beatty

Le gouvernement pourra faire valoir que le Parlement aura toujours la possibilité, si nous en décidons ainsi plus tard, de présenter une motion accompagnée de 50 signatures pour exiger un débat sur ce décret et le rejeter éventuellement. Il pourra également prétendre, étant donné que ce débat pourra avoir lieu ultérieurement, que les droits des députés ne seront nullement lésés. Je dis que c'est faux. Quand la loi oblige le gouvernement à agir dans un délai prescrit, quand le calendrier est établi en conséquence et que les députés ont 20 jours après le dépôt du texte devant le Parlement pour présenter une motion que la Chambre des communes doit débattre dans les six jours, de toute évidence, on empêche le Parlement de s'acquitter normalement de ses responsabilités.

Ce n'est pas parce que le gouvernement tenterait ultérieurement de se conformer à la loi qu'il viole aujourd'hui que cela ferait oublier le grave obstacle qui empêche le Parlement de s'acquitter aujourd'hui de ses responsabilités. En somme, il est faux de prétendre que, si le gouvernement observe la loi plus tard, il règle tout, il passe un coup d'éponge et que le Parlement n'est pas lésé. Le Parlement doit manifestement agir, et sa capacité à cet égard dépend de la volonté du gouvernement de se conformer à la loi. Or, si celui-ci empêche le Parlement d'agir aujourd'hui, même s'il a l'intention de lui permettre d'agir ultérieurement, cela n'enlève rien pour autant au fait qu'il a porté atteinte à ce moment-là aux privilèges du Parlement.

La question est complexe, je le sais, mais elle revêt beaucoup d'importance pour tous les Canadiens en général et pour les députés en particulier. Le Parlement a le devoir de protéger ses droits et ceux de tous les Canadiens, et il doit veiller à ce que le gouvernement, prêchant d'exemple, se conforme à la loi. Lorsqu'un gouvernement, faisant fi de la loi, adopte des mesures qui portent indubitablement atteinte aux droits et aux privilèges des députés, il donne le mauvais exemple aux Canadiens et menace la règle du droit dans notre pays.

Je remercie madame le Président du temps qu'elle m'a accordé pour exposer cette question fort complexe. Si Votre Honneur estime qu'il y a à première vue matière à soulever la question de privilège, je suis prêt à proposer, avec l'appui du député de Provencher (M. Epp), la motion suivante:

Que la Chambre saisisse le comité permanent des privilèges et des élections du fait que le gouvernement n'a pas déposé devant le Parlement le décret émis aux termes des dispositions de l'article 8 de la loi de la Convention sur la sécurité des conteneurs, ainsi qu'il était tenu de le faire en conformité des dispositions du paragraphe (2), et qu'elle le charge d'étudier l'affaire et de lui en faire rapport.

M. David Smith (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Madame le Président, je connais mal les tenants et aboutissants de cette histoire.

M. Epp: Cela ne vous a jamais gêné avant.

M. Smith: Mais, à supposer que le député de Wellington-Dufferin-Simcoe (M. Beatty) les ait bien exposés, je ne vois pas comment ils peuvent cadrer avec la définiton étroite qu'on donne de la question de privilège. J'ai examiné Beauchesne et je ne vois vraiment pas comment cette affaire peut justifier qu'on soulève la question de privilège. Les seules dispositions auxquelles le député ait put se référer, semble-t-il, pour justifier la question de privilège figurent à la page 138 d'Erskine May et portent sur la désobéissance aux ordres de l'une ou l'autre Chambre, que ces ordres soient d'application générale, etc. Puis, à la page 139, figurent un certain nombre d'exemples d'ordres, et notamment le fait d'omettre de déposer un document, de négliger ou de refuser de se retirer de la Chambre, etc.

J'estime qu'il existe une différence fondamentale entre un ordre de la Chambre et l'application de la loi en général. Si le député estime, comme il semble vouloir le faire, que M^{mc} le Président doit agir en arbitre et décider si le gouvernement, à l'instar de n'importe quel autre citoyen, doit se conformer à la loi, cela va placer la présidence dans une situation impossible. La présidence usurperait le rôle légitime des tribunaux. A cause du Règlement du Parlement, nous ne pourrions pas entendre les témoignages que déposent les témoins selon les règles strictes régissant la preuve, et ainsi de suite.

En l'occurrence, cette affaire relève des tribunaux. Peut-être ne sont-ils pas habilités à en juger, mais comment le savoir tant qu'on ne les aura pas saisis de cette affaire? C'est là que cette question doit être résolue et non pas à la Chambre, qui doit consacrer son temps à l'étude de mesures législatives importantes.

Mme le Président: Je demande un délai de réflexion sur cette question. A première vue, cette affaire semble davantage porter sur le respect de la loi que sur le respect d'un ordre de la Chambre. Le député de Wellington-Dufferin-Simcoe (M. Beatty) a exposé des arguments bien structurés, mais je dois lui rappeler que l'extrait d'Erskine May qu'il a cité concerne les ordres de la Chambre et non pas le respect de la loi. A ce titre, cet extrait n'était donc pas du tout utile. Il a cité un précédent que je voudrais examiner, même s'il y a d'autres précédents de décisions rendues dans des situations identiques où, manifestement, l'Orateur n'a pas cherché à établir dans quels cas une affaire relève de la loi et dans lesquels il lui appartient de trancher. Au cas où le précédent cité par le député serait pertinent, je voudrais l'examiner avant de rendre une décision.